

PARIS, LE 28 DECEMBRE 2017

MAA-DGAL

ARGUMENTAIRE/EDL - FCO TYPE 4 - 28/12/2017

1. Stratégie sanitaire initiale d'éradication (actée début novembre 2017)

La fièvre catarrhale ovine de sérotype 8 (BTV8) sévit en France continentale depuis septembre 2015. L'extension progressive et inéluctable du virus depuis lors, a abouti à mettre l'ensemble du territoire en zone réglementée conformément à la législation de l'Union européenne.

En novembre dernier, le virus de sérotype 4 (BTV4) a été détecté sur un veau originaire de Haute-Savoie (74).

Une stratégie d'éradication du BTV4 a alors été décidée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) en concertation avec le CNOPSAV. En effet, le faible nombre de foyers détectés initialement, tous concentrés dans la partie nord du département de la Haute-Savoie, et l'identification d'une source probable d'introduction du virus dans ce même département (découverte de bovins infectés en provenance de Corse), laissait espérer une détection précoce de l'infection et par conséquent de bonnes chances de l'éliminer.

Des mesures de lutte ont donc été mises en place sur le territoire continental, conformément à la Directive 2000/75/CE :

- un zonage a été instauré par arrêté ministériel du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2008, avec mise en place d'un périmètre interdit (PI) de 20 km autour de chaque foyer, d'une zone de protection (ZP) dans un rayon de 100 km autour des foyers (départements 01, 25, 39, 73 et 74 concernés) ainsi qu'une zone de surveillance (ZS) 50 km au-delà de la zone de protection (départements 05, 21, 38, 69, 70 et 71) ;
- des mesures strictes de limitation des mouvements ont également été mises en œuvre dans les différentes zones,
- une vaccination obligatoire en zone de protection (en ciblant prioritairement le périmètre interdit). Cette vaccination avait le double objectif d'éradiquer le virus et de prévenir sa diffusion, en prévision notamment de la reprise d'activité vectorielle du printemps prochain ;
- Une surveillance dans les départements des zones de protection et de surveillance (au moins 45 élevages par département) ;
- une enquête dans les élevages ayant reçu des animaux provenant des périmètres interdits avant la découverte du premier cas.

2. Evolution de la situation sanitaire au 21/12 et avis de l'ANSES

Dernièrement de nouveaux foyers ont été détectés dans les départements de l'Ain (01), de la Haute-Saône (70), de la Saône-et-Loire (71) et du Jura (39). Un cas importé, en lien direct avec un élevage du périmètre interdit, a été détecté dans le Maine et Loire (49). Il est à noter qu'aucun signe clinique n'a été observé, tant chez les bovins que chez les petits ruminants (ovins et caprins). De plus, des suspicions sont en attente de confirmation dans les départements de la Haute-Saône (70), de l'Isère (38), de l'Ain (01), de la Savoie (73), de l'Yonne (89), de Seine-et-Marne (77), de la Vienne (86) et de la Loire (42). Des investigations sont en cours dans les élevages aux alentours des différents élevages suspects et en lien épidémiologique.

Les résultats de la surveillance mettent désormais en évidence les points suivants :

- le virus a circulé activement en Haute Savoie au moins depuis mai 2017. En effet, un animal issu du périmètre interdit de Haute-Savoie en mai 2017 a été détecté séropositif vis à vis du BTV4 dans la Vienne ;
- au 1^{er} décembre 2017, 8731 bovins ont été identifiés comme sortis du périmètre interdit de Haute-Savoie depuis avril 2017, dans 1059 élevages dans 65 départements. Les résultats sont disponibles au 21 décembre pour près de 40 % d'entre eux, certains conduisant à la détection de cas suspects ou confirmés ;
- certains des bovins issus du PI, infectés, ont conduit à une circulation virale dans d'autres départements. Ainsi, une circulation active est avérée depuis a minima septembre 2017 dans le département de l'Ain. Le virus semble donc diffuser aisément ;
- les taux de prévalence intra- et inter-élevages sont étonnamment bas, y compris en Haute Savoie où le virus a circulé cet été, par rapport aux résultats observés en Corse. Ainsi, les résultats de la surveillance doivent être interprétés avec prudence : notamment, le dépistage de 20 animaux par élevage ne garantit pas à 100 % l'absence d'infection dans ces élevages ;
- en parallèle, des mouvements d'estives ont été constatés entre l'Italie (y compris de zones infectées par le BTV4) et la France.

L'Anses a été saisie afin d'évaluer la probabilité d'éradiquer le virus au vu des mesures mises en place. L'avis de l'ANSES rendu le 21/12/2017 précise que pour atteindre cet objectif d'éradication, un zonage large, à l'échelle du département, doit être maintenue voire étendue en cas de découverte de nouveau foyer, associée à une vaccination de 100 % des animaux des espèces sensibles sur une période d'au moins 3 ans, dans l'ensemble des départements situés en zone de protection ou de surveillance, et au contrôle strict des mouvements (absence de sortie des animaux de la ZP et des PI vers la ZS tant que la couverture vaccinale n'est pas complète compte tenue de la durée de virémie des animaux, qui est en moyenne de 3 mois chez les bovins).

3. Nécessaire révision des objectifs et adaptation des mesures

Au vu de cette situation sanitaire évolutive et de l'avis de l'Anses, il apparaît que l'objectif initial d'éradication devient irréaliste. En outre, il serait très coûteux par rapport aux bénéfices escomptés :

- les nouveaux foyers détectés dans le 70 et le 01 doivent conduire de fait à une extension du zonage, impactant la moitié Est de la France ;
- la probabilité que des animaux infectés soient sortis de la zone réglementée et constituent autant de sources secondaires d'infection au printemps prochain est réelle, compte tenu du nombre de mouvements à partir des départements infectés, des suspicions en cours, et de la possibilité de ne pas avoir détecté certains animaux infectés ;
- les contraintes imposées pour le mouvement des animaux entre zones sont lourdes et onéreuses ; ainsi, plusieurs allègements ont été demandés en Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) afin de permettre la sortie des animaux de la zone de protection vers la zone de surveillance ou la zone indemne, alors même que les restrictions de mouvements sont une des mesures phares à mettre en place dans un objectif d'éradication ;
- à l'instar du BTV8, le BTV4 semble à ce stade très peu pathogène pour le bétail continental ;
- une vaccination obligatoire, pendant 3 ans, serait très onéreuse. En outre, le nombre de doses actuellement disponibles ne permettrait pas d'assurer cette vaccination dans l'ensemble des départements de la zone réglementée avant la reprise d'activité vectorielle au printemps 2018 ;
- autre élément de contexte : des discussions sont en cours à Bruxelles pour faire évoluer la réglementation en matière de santé animale, qui pourraient aboutir à déréglementer la fièvre catarrhale ovine ou tout du moins certains sérotypes du virus.

Par conséquent, l'épidémiologie et l'analyse coûts-bénéfices conduisent à renoncer à la stratégie initiale d'éradication au profit de l'extension de la zone réglementée BTV4 à l'ensemble du territoire continental avec priorisation de la vaccination à certaines catégories d'animaux (ovins, échanges, exports...). Cette évolution a été approuvée par le CNOPSAV lors de sa réunion du 21 décembre.

4. Nouvelles mesures en place à compter du 01/01/2018

Le passage de l'ensemble du territoire continental en zone réglementée BTV4 conduit aux mesures suivantes :

- les animaux peuvent circuler librement, comme c'est déjà le cas pour BTV8 ;
- la vaccination BTV4 devient volontaire, comme pour le BTV8. Les doses vaccinales achetées par l'État en novembre et décembre, dans un objectif d'éradication, sont mises à disposition des éleveurs gratuitement jusqu'à épuisement du stock. Par ailleurs, la deuxième injection de primo-vaccination chez les ruminants reste prise en charge par l'Etat dans les départements de la zone de protection, dès lors que la première injection a eu lieu avant le 31/12/2017. La future répartition des vaccins, en fonction de leur disponibilité, sera établie par la concertation interprofessionnelle. GDS France assurera la coordination, en particulier pour les petits ruminants et pour les animaux destinés aux exports et échanges ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- compte tenu des accords bilatéraux en cours, les échanges d'animaux vers l'Espagne ou l'Italie (qui représentent 80% des flux exports d'animaux depuis la France) ne sont pas impactés ;
- les discussions avec les pays tiers (notamment avec l'Algérie) auront lieu tout début janvier pour permettre le maintien des exportations.

Ce nouveau dispositif sera traduit dans un arrêté ministériel à paraître au JORF du 31 décembre 2017, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, complété par une note de service qui révisera celle du 15 décembre.